

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PARIS

Direction des Interventions en Entreprise

Inspection du travail Section 23

Téléphone : 01 44 89 89 90 Télécopie : 01 44 89 89 91 DIRECTION REGIONALE DE PARIS SUD EST ETABLISSEMENT TRACTION DE PSE 41 rue du Charolais 75012 PARIS

à l'attention de Monsieur MONTAIGU, secrétaire du CHSCT et de monsieur GIGON DEPEIGES, Président du CHSCT

Date : le 14 janvier 2010 Affaire suivie par : E. HOUPIN

Courriel: dd-75.inspection-section15d@travail.gouv.fr

Réf.: 036-2010-EH/MNA Objet: désaccord sur droit d'alerte

Messieurs,

Suite à la divergence exprimée lors du CHSCT extraordinaire du 10 décembre 2009 entre la majorité des membres du CHSCT et la Direction, vous m'avez sollicité sur la nature du danger grave et imminent en application de l'article L4132-4 du Code du travail.

L'usage du droit d'alerte tel que prévu à l'article L4131-2 du Code du travail implique l'existence d'un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour l'intégrité physique et morale des salariés.

Dans le cadre d'une agression d'un agent, la notion de gravité n'est pas remise en cause.

En effet, il ne s'agit pas d'un « simple danger » mais d'un danger susceptible de produire des incapacités, permanentes ou temporaires, prolongées.

Toutefois, l'imminence du danger est plus difficile à caractériser en l'espèce.

Si l'agression d'un salarié a eu lieu, il existe uniquement un risque, une probabilité que cet événement se reproduise.

Les conditions cumulatives de l'article L4131-2 du Code du travail ne me paraissent pas réunies en l'espèce.

Toutefois, il conviendra d'être vigilant sur ces questions et de procéder, chaque fois que nécessaire, à une analyse circonstanciée des risques. En effet, indépendamment des conditions de mises en oeuvre du droit d'alerte, il appartient à l'employeur de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Le renforcement de la sûreté à bord des trains les plus « sensibles » ainsi que la mise en oeuvre par l'établissement d'une démarche de prévention axée sur la formation et la prise en charge des agents, me semble s'inscrire dans cette logique.

Aussi, les éléments précités sont, à mon sens ,de nature à lever le droit d'alerte.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspectrice du travail

Elsa HOUPIN

61 rus de la Chapelle - 75018 Paris Travall foio Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/ma) www.havall-solidarité.gogy.fr - www.minefe.gogy.fr